



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 17 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCHIMMOB

Route de la Rochelle
Fief Sainte Croix
79210 Mauzé-Sur-Le-Mignon

Références : 0007202014/2024/343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement ARCHIMMOB implanté Route de la Rochelle, Fief Sainte Croix, 79210 Mauzé-sur-le-Mignon. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est consécutive à la réception d'un dossier de porter à connaissance (PAC) demandé suite à une précédente visite du site, le 28/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHIMMOB
- Route de la Rochelle, Fief Sainte Croix, 79210 Mauzé-sur-le-Mignon
- Code AIOT : 0007202014
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par la prise d'acte préfectoral n° 6293 du 24 juin 2021, les activités de la société ARCHIMMOB sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532-2-b (stockage de bois ou matériaux analogues) pour un volume maximum susceptible d'être stocké de 18 000 m³, composé principalement de pellets et plaquettes de bois conditionnés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de porter à connaissance	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 1.1 et 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Hydrogène	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexes au R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de l'analyse du dossier de porter à connaissance et des constats réalisés sur le site, et à la suite de la mise en service de l'installation de production d'hydrogène, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du Code de l'environnement :

- visant au regroupement de l'ensemble des installations implantées sur le site de Mauzé sur le Mignon, en une seule entité juridique,
- intégrant l'installation de production d'hydrogène soumise à la rubrique 3420-a (en se positionnant également sur les rubriques 4715, 3140-b et 1416 de la nomenclature des ICPE),
- prenant en compte l'ensemble des évolutions et des modifications réalisées sur le site (notamment concernant les activités liées aux rubriques 2714, 1532, 1510, soumises au régime de l'enregistrement).

Ces différents points sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 2 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 1.1 et 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation projetée du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.1 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration,</p> <p>1.2 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 14 février 2024, la société ARCHIBLOCK a transmis un dossier de porter à connaissance (PAC) qui expose des dispositions prises et des évolutions techniques et administratives envisagées sur les sites ARCHIBLOCK, ARCHIMMOB, et ARCHIMBAUD et Fils, implantés à Mauzé sur le Mignon.</p> <p>L'examen du document de synthèse du PAC et les constats réalisés lors de la présente visite appellent de la part de l'inspection, les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant la configuration des trois sites, les bâtiments sont implantés sur un ensemble de terrains (appartenant à M. Archimbaud) mais ne forment pas trois sites indépendants conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Certains bâtiments et installations de l'un se trouvent sur les terrains de l'autre. Il y a donc proximité et connexité des installations (les plans fournis dans le dossier de porter à connaissance démontrent ce constat). De plus, il y a existence d'une communauté de moyens (réseaux d'eaux, gestion des effluents, défense incendie, une seule entrée pour les 3 sites, pas de clôture séparant les 3 sites, réseau routier interne commun, ...);

- Concernant le rubrique 2714-1, soumise à enregistrement, l'exploitant propose de passer de 2500 m³ (Cf. arrêté préfectoral n° E145 du 30 octobre 2019) à 5500 m³. Cette augmentation dépasse de 3 fois le seuil de l'enregistrement (qui est de 1000 m³). A ce titre, en application des dispositions des articles R.122-2, R.512-46-23-II et III du Code de l'environnement et de la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, cette modification est jugée substantielle et nécessite le dépôt d'un nouveau dossier ;
- Concernant la rubrique 1532-2b, l'exploitant déclare, pour deux sites, un volume de 20 000 m³ de stockage de bois (qui est le seuil maximum du régime de la déclaration) ainsi qu'une extension, prévue pour l'année 2025, qui augmenterait de 15 000 m³ le volume de stockage. Compte tenu de la configuration des sites, le cumul des stockages fait que cette rubrique serait soumise au régime de l'enregistrement (volume supérieur à 20 000 m³) ;
- Concernant la rubrique 1510-3, elle passerait d'une capacité actuelle déclarée de 11 550 m³ à une capacité projetée de 36 650 m³ (sur le site Archiblock) et 20 000 m³ (sur le site ARCHIMMOB), pour un total de capacité projetée supérieur à 50 000 m³ (qui est le seuil de l'enregistrement).

Compte tenu de ces constats, l'exploitant a convenu qu'il serait plus simple (administrativement et techniquement) que ses trois sites n'en forment plus qu'un.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'examen du dossier de porter à connaissance et des constats réalisés sur le site et à la suite de la mise en service de l'installation de production d'hydrogène (Cf. fiche de constat n° 1 du présent rapport), l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du Code de l'environnement :

- visant au regroupement de l'ensemble des installations implantées sur le site de Mauzé sur le Mignon, en une seule entité juridique,
- intégrant l'installation de production et de stockage d'hydrogène soumise à la rubrique 3420-a (en se positionnant également sur les rubriques 4715, 3140-b et 1416 de la nomenclature des ICPE),
- prenant en compte l'ensemble des évolutions et des modifications réalisées sur le site (notamment concernant les activités liées aux rubriques 2714, 1532, 1510, soumises au régime de l'enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Hydrogène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexes au R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Installation de production et de stockage d'hydrogène

Prescription contrôlée :

La colonne "A" de l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Positionnement de l'exploitant au regard de la nomenclature des ICPE concernant l'installation d'hydrogène.

Constats :

L'inspection a constaté la mise en service (en essai de fonctionnement, dénommé "démonstrateur") de l'installation de production de bio-hydrogène (par gazéification de granulés de bois).

Interrogé sur les conditions de production et de stockage de l'hydrogène, l'exploitant a indiqué que la production journalière sera de 200 kg/jour et qu'il prévoit de stocker sa production sur un poids-lourd, stationné "en attente" aux abords du bâtiment de production, avant départ dès le chargement des bouteilles effectué.

Suite à une demande d'informations complémentaires de l'inspection concernant les conditions d'exploitation, de production et de stockage de l'hydrogène, l'exploitant a, dans un courriel du 24 septembre 2024, indiqué que :

- les bouteilles d'hydrogène sont de type "Hexagon Purus",
- le stockage est disposé en rack de 6, 9 ou 18 bouteilles,
- la Pression de stockage est de 200 bars,
- le volume est de 50 l par bouteille,
- la masse volumique de l'H₂ à 200 bar est de 14,7 kg/m³,
- qu'il est possible de stocker 6,6 kg dans un rack de 9 bouteilles, soit un peu moins de 1h de production du démonstrateur.

L'inspection a également constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la régularisation de sa situation administrative au titre des ICPE suite à la mise en service de son installation de production d'hydrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la nomenclature des installations classées, la fabrication d'hydrogène est expressément citée dans la liste des gaz inorganiques visés par la rubrique 3420-a). Par conséquent, toute installation produisant de l'hydrogène en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (y compris par pyrogazéification) est soumise à autorisation sous cette rubrique dès le premier gramme d'hydrogène produit conformément aux consignes de la Direction Générale de la Prévention des Risques (Cf. note du 22 décembre 2022).

La mise en service de cette activité nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. L'installation étant visée par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, le dossier doit être complété par les pièces exigées à l'article R.515-59 du Code de l'environnement : Rapport de base, dossier de réexamen, application des meilleurs techniques disponibles [...].

De plus, l'épandage des cendres (et/ou biochars) produites doit faire l'objet d'un plan d'épandage dédié.

Comme précisé dans le courrier de l'inspection des installations classées, du 15 décembre 2019, l'exploitant doit également se positionner selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 4715 : relative au stockage d'hydrogène : en fonction de la quantité susceptible d'être présente dans l'installation : rubrique soumise à déclaration, ou à autorisation, voir Seveso Seuil bas ou Seveso seuil haut si la quantité est supérieure respectivement à 5 ou 50 tonnes. Attention, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation devra prendre en compte la capacité de stockage a minima d'un camion en cours de chargement ;

- 3140-b : relative à la gazéification d'autres combustibles que le charbon : rubrique IED soumise au régime de l'autorisation lorsque la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 20 MW ;
- 1416 : relative aux stations de distribution d'hydrogène : rubrique soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique si la quantité journalière d'hydrogène distribuée est supérieure ou égale à 2kg/jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois